

STATUTS SIRRIS

Version 2024

sirris innovation
forward

Table des matières

1 • Introduction	3
2 • Statuts coordonnés de Sirris	4
3 • Arrêté-loi concernant les Centres De Groote	12
I. Arrêté-loi du 30 janvier 1947	12
4 • Arrêtés royaux concernant Sirris	16
I. Arrêté du régent du 23 avril 1949	16
II. Arrêté royal du 31 octobre 1966	18
III. Arrêté royal du 19 août 1975	19
IV. Arrêté royal du 3 octobre 1983	20
V. Arrêté royal du 19 juin 2008	22
VI. Arrêté royal du 10 janvier 2016	24
VII. Arrêté royal du 22 avril 2024	25

1 • Introduction

Sirris, le centre collectif de l'industrie technologique belge, a été créé par Agoria en 1949, dans le cadre de l'arrêté-loi du 30 janvier 1947 ("Loi De Groot"), donnant la possibilité aux organisations professionnelles de créer de tels centres au service des entreprises appartenant à leurs secteurs. La mission de Sirris consiste à accroître la compétitivité des entreprises des secteurs d'Agoria par l'innovation technologique.

Le statut du centre est en grande partie déterminé par l'arrêté-loi du 30 janvier 1947, ensuite par le Code des sociétés et des associations de 2019, les arrêtés royaux se rapportant à Sirris et enfin par les statuts de Sirris même. Une des intentions du législateur est de permettre une solidarité entre toutes les entreprises d'un secteur pour trouver des solutions technologiques aux défis collectifs de ce secteur. C'est la raison pour laquelle il est possible de rendre obligatoire l'affiliation d'entreprises à un centre collectif comme Sirris.

Ainsi les statuts de Sirris, article 5 page 4, stipulent-ils que toutes les entreprises actives dans le secteur des fabrications métalliques (cf. commissions paritaires actuelles 111 et 209) et comptant au moins dix salariés sont obligées de s'allier au centre et de payer une redevance annuelle. Le montant de celle-ci est fixé par l'Assemblée générale d'Agoria et acté dans un arrêté royal.

En annexe au présent document, vous trouverez tous les arrêtés royaux se rapportant à Sirris.

Pour obtenir plus d'informations sur Sirris, prière de consulter le site **www.sirris.be**.

2 - Statuts

I - FORME JURIDIQUE – NOM – SIÈGE – BUT NON LUCRATIF – OBJET

Article 1. Forme juridique – Dénomination

Le Centre est un établissement agréé en application de l'arrêté-loi du 30 janvier 1947 fixant le statut de création et de fonctionnement des Centres chargés de promouvoir et de coordonner le progrès technique dans les différentes branches de l'industrie du pays, par la recherche scientifique, ci-après "l'arrêté-loi du 30 janvier 1947".

Le Centre porte le nom de "Sirris".

Article 2. Siège

Le siège du Centre se trouve dans la Région Bruxelles-Capitale.

Le Comité permanent est habilité à transférer le siège en tout lieu en Belgique et à remplir les obligations d'information y afférentes, pour autant que ce transfert n'entraîne pas un changement obligatoire de la langue/ des langues des statuts conformément à la législation linguistique applicable.

Article 3. Durée

Le Centre a été constitué pour une durée indéterminée.

Article 4. But désintéressé– Objet

L'objectif désintéressé du Centre est :

- De promouvoir le progrès technique des entreprises du ressort, tel que défini ci-dessous, en vue d'améliorer les performances, la qualité (y compris, le cas échéant, l'aspect esthétique), la productivité et la durabilité, principalement en effectuant et en encourageant la recherche fondamentale, la recherche industrielle ou le développement expérimental de manière indépendante et en diffusant largement les résultats de la recherche ;
- La coordination et le rassemblement de la documentation technique et scientifique et l'information des entreprises des industries intéressées ;
- En contact étroit avec les organisations compétentes, l'impulsion aux travaux de normalisation intéressant les industries s'y rapportant ;
- La formation professionnelle ;
- L'accompagnement des entreprises individuelles dans leurs efforts de recherches scientifiques et techniques et leurs efforts d'innovation à leur profit personnel, dans la mesure des possibilités de son programme, mais dans ce cas à leurs frais.

Afin de réaliser l'objectif désintéressé qui est le sien, le Centre a pour objet les activités suivantes :

- Collaborer avec les institutions scientifiques et techniques existant en Belgique et à l'étranger
- Octroyer des subsides à des organismes existants, intéressés par la recherche scientifique, par la documentation, par la normalisation et par la

formation professionnelle ;

- Créer les services qu'il jugerait nécessaire ;
- Prendre tous brevets et user des droits qu'ils confèrent dans l'intérêt des entreprises du ressort et accessoirement pour s'assurer des ressources ;
- En général, utiliser tout moyen d'information et de propagande utile à la réalisation des buts fixés, y compris les publications ponctuelles ou périodiques.

Dans ce cadre d'action, le Centre est aussi un organe de documentation et d'information mis, sans s'y limiter, au service des entreprises du ressort.

Dans le cadre prévu par l'arrêté-loi du 30 janvier 1947, le Centre peut accomplir tous les actes qui se rapportent directement ou indirectement, en tout ou en partie, au but et à l'objet précités ou à leur développement, y compris les actes commerciaux et lucratifs, dont le produit sera à tout moment destiné exclusivement à la réalisation du but et de l'objet précités.

Article 5. Entreprises du ressort

Les entreprises qui remplissent les conditions suivantes sont considérées comme étant des entreprises du ressort :

Les entreprises industrielles de l'industrie de la fabrication métallique, occupant au moins dix personnes liées par un contrat de service et qui, à titre d'activité principale ou secondaire importante, produisent, par une ou plusieurs transformations,

des produits métalliques, ou des produits en toute matière de substitution, et notamment par usinage, assemblage, montage des fabrications mécaniques, métalliques ou électriques, comme par exemple la production d'appareils électroniques, instruments et moyens de transport, lorsque la mise en œuvre de ces matériaux fait appel à des techniques ou des connaissances propres à l'industrie des fabrications mécaniques, métalliques ou électriques, ainsi que les entreprises dont les fabrications sont directement complémentaires de cette industrie.

Le statut d'entreprise du ressort ne confère pas en soi le droit de vote ou de participation au Conseil général. Les entreprises du ressort sont tenues de s'acquitter auprès du Centre de la contribution annuelle prévue à l'Article 24.

Aucune entreprise du ressort ne peut faire valoir ou exercer une quelconque prétention sur les actifs du Centre en raison de sa seule qualité d'entreprise du ressort. Les anciennes entreprises du ressort, ainsi que leurs ayants droit et créanciers, de même que les ayants droit d'une ancienne entreprise du ressort faisant l'objet d'une dissolution, ne peuvent revendiquer un droit quelconque sur les actifs du Centre. Elles ne peuvent pas demander le remboursement de la contribution ou de tout autre don. Elles ne peuvent non plus demander un extrait des comptes ou exiger la reddition des biens et de la valeur du Centre ou exiger son partage, sa vente ou sa liquidation.

Article 6. Membres volontaires

Les entreprises qui ne sont pas des entreprises du ressort et les entreprises du ressort dans lesquelles sont employées moins de dix personnes qui sont liées par un contrat de service, peuvent demander à devenir

membres volontaires du Centre.

Le Conseil général détermine le cadre général que doit respecter un membre volontaire potentiel pour devenir et rester membre volontaire, tel que le type d'entreprise, et autres.

Le Comité permanent établit les procédures de demande d'adhésion volontaire et de résiliation (volontaire ou non). Plus généralement, le Comité permanent a le pouvoir, dans le cadre fixé par le conseil général, de prendre toutes les décisions nécessaires concernant les conditions d'adhésion volontaire, y compris, mais sans s'y limiter, le calcul de la cotisation et l'adoption des modalités pratiques nécessaires liées à l'adhésion.

Le Directeur décide de l'acceptation de nouveaux membres volontaires. Il vérifie que les membres ayant adhéré volontairement remplissent les conditions d'adhésion pendant toute la durée de leur adhésion et, le cas échéant, prend les initiatives appropriées en vue de la résiliation de leur adhésion.

La qualité de membre volontaire ne confère pas en soi le droit de vote ou de participation au Conseil général.

Aucun membre adhérent volontaire ne peut faire valoir ou exercer une quelconque prétention sur les actifs du Centre en raison de la seule qualité de membre adhérent volontaire. Les anciens membres adhérents volontaires, ainsi que leurs ayants droit et créanciers, de même que les ayants droit d'anciens membres adhérents volontaires dont l'adhésion fait l'objet d'une dissolution, ne peuvent revendiquer un droit quelconque sur les actifs du Centre. Ils ne peuvent pas demander le remboursement de la contribution ou de tout autre don. Ils ne peuvent non plus demander un extrait des comptes ou exiger la reddition des comptes, demander

le scellement ou l'inventaire des biens et de la valeur du Centre ou exiger son partage, sa vente ou sa liquidation. Les organes du Centre sont :

1. Le **Conseil général**, ayant tous les pouvoirs reconnus par l'arrêté-loi du 30 janvier 1947 et par le code des sociétés et des associations à l'assemblée générale d'une association sans but lucratif ;
2. Le **Comité permanent** (ci-après aussi dénommé "Conseil d'administration"), ayant tous les pouvoirs reconnus par l'arrêté-loi du 30 janvier 1947 et par le code des sociétés et des associations à l'organe d'administration d'une association sans but lucratif ;
3. Le **directeur**.

II • LE CONSEIL GÉNÉRAL

Article 7. Conseil général - Composition - Président - Vice-Président

Le Conseil général est composé de 37 membres, qui garantissent les intérêts de toutes les entreprises du ressort, et qui sont nommés comme suit.

1. Vingt-deux membres sont nommés par l'Assemblée générale de la Fédération des Entreprises de l'Industrie de la Fabrication métallique, à savoir Agoria, dont trois de ses directeurs (ci-après "**Membres de catégorie 1'**") ;
2. Un (1) membre est désigné par la Fédération des Entreprises de Belgique, qui est de droit vice-président du Conseil général et du conseil d'administration (ci-après «**Membre de catégorie 2**»);
3. Quatre membres sont nommés par les plus importantes associations syndicales :
 - a) Deux par la Fédération générale du Travail de Belgique ;
 - b) Deux par la Confédération des Syndicats chrétiens ; (ci-après "**Membres de catégorie 3'**") ;

4. Dix personnalités de haute valeur scientifique ou technique dans le domaine de la production, de l'économie ou du droit (ci-après «**Membres de la catégorie 4**»), dont

- a) Cinq sont cooptés par les membres de catégorie 1
- b) Cinq sont nommés par l'ancien Institut pour la promotion de la recherche scientifique dans l'industrie et l'agriculture, lesquels membres, suite à la dissolution de l'Institut et suite au transfert des affectations de ce dernier aux autorités compétentes, sont désormais nommés par le Service public fédéral Économie et les autorités régionales concernées;

Le Conseil général élit un président (ci-après le «**Président**»), qui peut être ou non membre du Conseil général. Lorsque le Président est membre du Conseil général, la durée de son mandat de Président est égale à la durée de son mandat de membre du Conseil général. Lorsque le Président n'est pas membre du Conseil général, la durée de son mandat est de trois (3) ans. Le président est rééligible et porte le titre de «Président du Centre».

Le membre de catégorie 2 remplit le mandat de Vice-président du Conseil général. L'expiration du mandat de Vice-président coïncide avec l'expiration du mandat de membre du Conseil général.

Article 8. Conseil général - Cotisations des membres

Sans préjudice de la contribution annuelle à verser par les entreprises du ressort conformément aux dispositions de l'Article 24, les membres du Conseil général, en leur qualité de membres dudit Conseil général, ne sont soumis à aucune cotisation distincte.

Article 9. Conseil général - Le mandat

Le mandat d'un membre du Conseil général est d'une durée de trois (3) ans. Chaque année, un certain nombre de membres du Conseil général démissionne, si possible dans les limites convenues d'un tiers du nombre total. Les membres démissionnaires du Conseil général sont rééligibles.

Si un directeur de la Fédération des Entreprises de l'Industrie de la Fabrication métallique, Agoria, devait perdre cette qualité au cours de son mandat de membre du Conseil général, il serait automatiquement remplacé au sein de celui-ci par son successeur.

Chaque membre du Conseil général est libre de démissionner de son mandat. À cette fin, il adresse sa démission par lettre ordinaire à l'adresse du siège social ou courrier électronique avec accusé de réception, adressé au Président. Sont considérés comme démissionnaires les membres du Conseil général révoqués par l'entité qui les a nommés. Cette révocation doit être notifiée au Centre au moyen d'une lettre ordinaire à l'adresse du siège social ou courrier électronique avec accusé de réception, adressé au Président. Cette notification désigne simultanément le remplaçant.

Encas de démission ou de décès d'un membre du Conseil général, la réunion décidera de son remplacement, selon la catégorie du membre démissionnaire du Conseil général. Le membre du Conseil général nouvellement nommé achève le mandat de son prédécesseur.

Article 10. Conseil général – Exclusion de membres du Conseil général

Sur proposition du Comité permanent, le Conseil général peut décider d'exclure un membre du Conseil

général. Le vote a lieu au scrutin secret si le Président de la réunion le décide ou si un membre le demande. Le Conseil général peut exclure un membre, entre autres, dans les cas non exhaustifs suivants :

- La violation grave et volontaire de l'arrêté-loi du 30 janvier 1947, de l'arrêté du Régent du 23 avril 1949 accueillant la requête introduite par la Fédération des Entreprises de l'Industrie des Fabrications métalliques, tendant à la reconnaissance du Centre de Recherches scientifiques et techniques de l'Industrie des Fabrications métalliques, ci-après "l'Arrêté du Régent" , du Code des sociétés et associations et des présents statuts ;
- La violation de la confidentialité des activités du Centre ;
- Tout acte grave contre les intérêts du Centre ou de ses membres ;
- Toute condamnation entraînant l'indignité du membre ou son état de faillite.

Le membre du Conseil général dont l'exclusion est proposée a le droit d'être entendu par le Conseil général.

L'exclusion d'un membre du Conseil général doit être mentionnée comme point à l'ordre du jour lors de la convocation du Conseil général. Le Conseil général ne peut valablement délibérer et décider de l'exclusion que si au moins deux tiers des membres du Conseil général sont présents ou représentés à la réunion. L'exclusion requiert une majorité de deux tiers des voix exprimées, les abstentions ne comptant ni dans le numérateur ni dans le dénominateur. Si le quorum de présence n'est pas atteint, une deuxième réunion peut être convoquée avec le même ordre du jour et décider, quel que soit le nombre de personnes présentes.

Si le Comité permanent décide de proposer l'exclusion d'un membre du Conseil général, il peut suspendre le

membre concerné en attendant la décision du Conseil général relative à l'exclusion.

En cas d'exclusion d'un membre du Conseil général, la même ou prochaine réunion décidera de son remplacement, selon la catégorie du membre démissionnaire. Le membre du Conseil général nouvellement nommé achève le mandat de son prédécesseur.

Article 11. Conseil général - Droits des membres du Conseil général relativement au patrimoine du Centre

Aucun membre du Conseil général ne peut faire valoir ou exercer une quelconque prétention sur les actifs du Centre du chef de sa seule qualité de membre du Conseil général.

Les membres exclus ou démissionnaires du Conseil d'administration, ainsi que leurs ayants droit et créanciers, et les héritiers, légataires et ayants droit d'un membre décédé, ne peuvent prétendre à un droit quelconque sur les actifs du Centre. Ils ne peuvent prétendre au remboursement d'un don, quel qu'il soit. Ils ne peuvent non plus demander un extrait des comptes ou exiger la reddition des comptes, demander le scellement ou l'inventaire des biens et de la valeur du Centre ou exiger son partage, sa vente ou sa liquidation. Enfin, un membre du Conseil général exclu ou démissionnaire n'a plus d'intérêt à contester les décisions des organes du Centre, et ce à partir de la date à laquelle la démission ou l'exclusion du Centre prend effet.

Article 12. Conseil général – Pouvoirs

Les pouvoirs suivants ne peuvent être exercés que par le Conseil général :

- a) la modification des statuts ;

- b) la nomination, la rémunération et la démission des administrateurs ;
- c) la décharge des administrateurs, ainsi que, si nécessaire, l'engagement d'une procédure d'association contre les administrateurs ;
- d) la nomination du directeur ;
- e) la formation et la composition des comités techniques, sur proposition du Comité permanent ;
- f) l'adoption des comptes annuels et du budget ;
- g) l'octroi d'aides ou de subventions ;
- h) la dissolution du Centre ;
- i) l'exclusion d'un membre du Conseil général ;
- j) l'octroi ou l'acceptation d'un apport sans contrepartie d'une universalité ; et
- k) tous les autres cas où la loi applicable ou les présents statuts l'exigent.

Article 13. Conseil général - Réunions et formalités

Le Conseil général est convoqué par le Président, le Vice-président ou par la majorité des membres du Comité permanent, conformément aux dispositions légales applicables. Le président doit convoquer le Conseil général dans un délai de vingt et un (21) jours à la demande d'un cinquième des membres du Conseil général. Dans ce cas, le Conseil général se tiendra au plus tard le quarantième jour suivant la demande en question.

Le Conseil général se réunit au moins deux fois par an.

Si, sans préjudice des dispositions légales applicables, le Comité permanent le permet dans la convocation, les membres du Conseil général peuvent participer à la réunion par vidéo ou conférence téléphonique, à condition que tous les participants puissent s'exprimer et soient compris par tous. Les membres du Bureau du Conseil général ne peuvent pas participer à la réunion du

Conseil général par vidéo ou conférence téléphonique.

Tout membre du Conseil général peut se faire représenter à une réunion du Conseil général en donnant une procuration écrite à un mandataire, à condition que ce dernier soit, lui-même, membre du Conseil général. Un mandataire ne peut représenter plus de trois membres du Conseil général.

Le Conseil général est présidé par le Président ou, en son absence, par le Vice-président. En cas d'absence de ces deux personnes, le Conseil général est présidé par le plus âgé des administrateurs. La personne qui préside la réunion constitue, avec le(s) scrutateur(s) éventuel(s), le Bureau du Conseil général. Il est tenu un procès-verbal de chaque réunion du Conseil général. Le procès-verbal est signé par le Président et au moins un autre membre et par tout membre du Conseil général en faisant la demande. Les procès-verbaux sont conservés dans un registre des procès-verbaux, éventuellement sous forme électronique si la loi le permet. Les extraits concernant les tiers doivent être signés par le directeur ou les administrateurs habilités à représenter le Centre conformément aux dispositions de l'Article 21.

À l'exception des modifications des statuts, les membres du Conseil général peuvent prendre, à l'unanimité et par écrit, toutes les décisions relevant des compétences du Conseil général. Dans ce cas, les formalités de convocation n'ont pas à être effectuées. Les membres du Comité permanent et, le cas échéant, les membres du Collège de commissaires peuvent, à leur demande, prendre acte de ces décisions.

Le Conseil général peut adopter un règlement d'ordre intérieur afin de préciser davantage son fonctionnement.

Article 14. Conseil général – Quorum et vote

Tous les membres du Conseil général ont le droit de vote et disposent d'une (1) voix.

Sans préjudice de l'application de dispositions plus strictes des présents statuts ou des dispositions légales applicables, le Conseil général ne peut valablement délibérer que sur les points inscrits à l'ordre du jour et pour autant qu'une majorité simple des membres du Conseil général est présente ou représentée. Si le quorum de présence n'est pas atteint, une deuxième réunion peut être convoquée avec le même ordre du jour et prendre des décisions, quel que soit le nombre de personnes présentes.

Le vote est secret lorsque le Président de la réunion le décide ou si un membre le demande. Si le président de séance le juge opportun, il désigne un ou plusieurs scrutateurs parmi les personnes physiquement présentes.

Le Conseil général ne peut délibérer sur un sujet en dehors de l'ordre du jour, à moins que tous les membres du Conseil général soient présents ou représentés et que les décisions concernées soient prises avec le consentement de tous les membres du Conseil général.

Sans préjudice de l'application de dispositions plus strictes des présents statuts ou des dispositions légales applicables, les décisions du Conseil général sont prises à la majorité simple des voix exprimées par les membres du Conseil général présents ou représentés. Les abstentions, les votes blancs ou les votes nuls ne sont pas pris en compte dans le calcul de la majorité.

III - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 15. Conseil d'administration – Composition

Le Centre est géré par un Comité permanent, ci-après aussi dénommé le Conseil d'administration, composé des personnes suivantes, ci-après dénommées les «administrateurs» :

- Le président et le Vice-président du Conseil général, lesquels exercent la même fonction au sein du Comité permanent ;
- Trois (3) administrateurs élus par le Conseil général parmi les membres de la catégorie 1 ;
- Un (1) Directeur élu par le Conseil général parmi les membres de la Catégorie 3 ;
- Un (1) administrateur élu parmi les membres de la catégorie 4 désignés en vertu de l'Article 7.4b., à savoir le représentant du Service Fédéral Economie.

Sans préjudice des autres pouvoirs qui lui sont conférés par les présents statuts, le Vice-président peut, le cas échéant, exercer les pouvoirs du Président dans tous les cas d'empêchement de ce dernier.

Article 16. Conseil d'administration – Le mandat

Le mandat des administrateurs est non rémunéré.

L'expiration du mandat d'administrateur coïncide avec l'expiration du mandat de membre du Conseil général. Les administrateurs sortants peuvent être réélus.

Les administrateurs sont révoqués par le Conseil général lorsque prend fin leur qualité de membre du Conseil général. Par ailleurs, les administrateurs peuvent être révoqués à tout moment par le Conseil général.

Tout administrateur peut démissionner volontairement au moyen d'une notification envoyée par lettre

recommandée ou par courrier électronique avec accusé de réception, adressé au Président. La notification précise si la démission concerne uniquement le mandat d'administrateur ou également la qualité de membre du Conseil général. Un administrateur est tenu, après sa démission, de continuer à exercer son mandat jusqu'à ce qu'il soit raisonnablement possible de pourvoir à son remplacement, pour une période maximale de trois mois.

En cas de décès, de démission ou de révocation d'un administrateur, le Comité permanent peut nommer un successeur, en considération de l'Article 15. Le Conseil général doit confirmer cette décision lors de sa réunion suivante. L'administrateur ainsi nommé poursuit le mandat de la personne qu'il remplace, sauf décision contraire du Conseil général. En l'absence de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin à l'issue du Conseil général, sans préjudice de la régularité de la composition du Comité permanent jusqu'à cette date.

Article 17. Conseil d'administration – Pouvoir

Le Comité permanent est autorisé à accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet et du but du Centre, à l'exception des actes pour lesquels, selon les dispositions légales applicables ou les présents statuts, seul le Conseil général est compétent.

Sans préjudice des obligations découlant de la gestion collégiale, notamment la consultation et la supervision, les administrateurs peuvent répartir entre eux les tâches de gestion. Une telle répartition des tâches est inopposable à des tiers, même après avoir été rendue publique.

Le Comité permanent peut déléguer une partie de ses pouvoirs de gestion à une ou plusieurs personnes physiques ou morales, sans que cette délégation

n'affecte la politique générale du Centre ou les pouvoirs de gestion générale du Comité permanent.

Article 18. Conseil d'administration – Réunions, délibérations et décisions

Le Comité permanent se réunit sur convocation du Président chaque fois que l'intérêt du Centre l'exige, et ce, au moins dix fois par an. Le Comité permanent peut aussi être réuni à l'initiative de trois administrateurs.

Le Comité permanent est présidé par le Président ou, en son absence, par le Vice-président. En cas d'absence de ces deux personnes, le Comité permanent est présidé par le plus âgé des administrateurs. La réunion se tient au siège du Centre ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Le Comité permanent ne peut délibérer et décider que si au moins la majorité simple de ses membres est présente ou représentée. Si le quorum de présence n'est pas atteint, une deuxième réunion peut être convoquée avec le même ordre du jour et prendre des décisions, quel que soit le nombre de personnes présentes. Un administrateur qui, quoique présent ou représenté, n'est pas autorisé à participer à la délibération et au vote sur un point de l'ordre du jour en raison d'un conflit d'intérêts est cependant considéré comme présent pour le calcul du quorum.

Sauf disposition contraire dans les présents statuts, les résolutions sont prises à la majorité simple, les abstentions ne comptant ni dans le numérateur ni dans le dénominateur. En cas d'égalité des voix, le Président ou la personne présidant la réunion a une voix prépondérante. Le Comité permanent peut autoriser des observateurs à assister à ses réunions. Ces observateurs sont tenus à la même obligation de confidentialité que les administrateurs.

Est rédigé un procès-verbal de chaque réunion du Comité permanent. Le procès-verbal est signé par le Président et au moins un autre administrateur et les administrateurs qui le demandent. Les procès-verbaux sont conservés dans un registre des procès-verbaux, éventuellement sous forme électronique si la loi le permet. Les extraits concernant les tiers doivent être signés par le directeur ou les administrateurs habilités à représenter le Centre conformément aux dispositions de l'Article 21.

Le Comité permanent peut délibérer par vidéoconférence ou conférence téléphonique, à condition que chaque participant puisse s'exprimer et soit compris par tous les autres.

Chaque administrateur peut donner une procuration à un autre administrateur pour participer à la délibération et au vote. Un mandataire ne peut représenter plus de deux administrateurs.

Les décisions du Comité permanent peuvent être prises par décision écrite unanime de tous les administrateurs.

Le comité permanent peut adopter un règlement d'ordre intérieur afin de préciser davantage son fonctionnement.

IV • COMITÉS TECHNIQUES

Article 19. Le comité technique

Le Conseil général peut constituer, sur proposition du Comité permanent, un ou plusieurs comités techniques, composés de membres du Conseil général, ainsi que de toutes les personnalités et tous les délégués d'entreprises et d'organismes dont le concours est jugé utile. Le Conseil général peut, sous sa responsabilité, déléguer à ces comités techniques, tous les pouvoirs

qui sont les siens ainsi que toute gestion de fonds, mais ce, pour un temps limité et en vue d'une mission définie dans les limites de l'objectif et de l'objet du Centre. Une rémunération proportionnelle à l'importance de la mission peut être accordée aux participants des comités techniques. Cette rémunération est déterminée par le Comité permanent.

V • LE DIRECTEUR

Article 20. Le directeur

L'organe exécutif est le directeur, aussi appelé le directeur général. Il est nommé par le Conseil général, sur proposition du Comité permanent, et est responsable de l'exécution des décisions du Comité permanent, sans préjudice de l'application d'autres dispositions dans les présents statuts; il assiste aux délibérations du Conseil général, du Comité permanent et des comités techniques, mais n'a pas le droit de vote. Il assume la responsabilité du secrétariat et gère les services du Centre.

Le Comité permanent délègue au directeur la gestion courante du Centre et la représentation du Centre relativement à la gestion en question. La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention du comité permanent.

Le directeur peut déléguer certains de ses pouvoirs à une ou plusieurs personnes physiques ou morales par nomination spéciale.

Le directeur est révoqué par le Conseil général, sur proposition du Comité permanent.

VI - REPRÉSENTATION

Article 21. Pouvoir de représentation

Sans préjudice des pouvoirs généraux de représentation du Comité permanent en tant que collège, le Centre est également représenté en matière judiciaire et extrajudiciaire par

- a) le Président du comité permanent avec un autre administrateur ;
- b) deux administrateurs ;
- c) par des mandataires spéciaux, dans les limites de la procuration qui leur est accordée.

En matière de gestion courante, le Centre peut également être représenté en justice et hors justice par le Directeur, agissant seul.

VII - SECRET PROFESSIONNEL

Article 22. Secret professionnel

Les membres du Conseil général, les directeurs, les membres des comités techniques et le personnel du Centre sont soumis au secret professionnel et considèrent et traitent comme strictement confidentielles toutes les informations échangées ou obtenues dans le cadre de leurs fonctions, les informations non disponibles pour le public ou par le biais de sources indépendantes, et ne les divulguent jamais, sous quelque forme que ce soit, à des tiers. Ce secret professionnel doit être respecté même après la cessation de la fonction.

Article 23. Prestation de serment

Afin de sauvegarder le secret professionnel, les

membres du Conseil général, les directeurs, les membres des comités techniques et les membres du personnel prêtent le serment suivant devant le Président : «Je jure de préserver le secret des discussions et des documents relatifs à SIRRIS vis-à-vis des tiers».

Afin de sauvegarder son secret professionnel, le Président prête le même serment devant le ministre chargé de l'économie ou devant le délégué de ce dernier.

VIII - FINANCEMENT – EXERCICE ANNUEL – COLLÈGE DE COMMISSAIRES – COMPTABILITÉ – COMPTES ANNUELS – BUDGET

Article 24. Financement

Les ressources du Centre sont constituées :

- d'une subvention unique du ministre responsable de l'équipement du pays ;
- de la contribution annuelle, laquelle doit être versée par toutes les entreprises du ressort, en fonction de leur taille et dont le mode de calcul est déterminé par l'arrêté du Régent, tel que modifié par arrêté royal ;
- des indemnités attribuées par les autorités et les institutions publiques désignées à cet effet ;
- de tous subsides, dons et legs de toute origine et de toute nature ;
- de tous les paiements perçus par le Centre pour des services spéciaux ou des travaux de recherche particuliers qu'il effectue pour des clients individuels ;
- des revenus découlant de tout droit de propriété intellectuelle pris par le Centre ;
- de tous les autres revenus.

Article 25. Exercice financier

L'exercice financier commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Article 26. Collège de commissaires

Le collège de commissaires, ci-après aussi dénommé le Comité d'audit, est chargé de contrôler la situation financière du Centre, les comptes annuels, les autres comptes du Centre et la régularité des opérations au regard de l'arrêté-loi du 30 janvier 1947 et du code des sociétés et associations.

Le Collège de commissaires est composé de :

- Deux commissaires, tel que visé à l'article 11 de l'arrêté-loi du 30 janvier 1947, nommés par la Fédération des Entreprises de l'Industrie de la Fabrication métallique, Agoria, et ci-après dénommés les «vérificateurs» et
- Un réviseur désigné par la Cour des comptes.

En l'absence de nomination d'un réviseur par la Cour des comptes, la Fédération de l'industrie de la fabrication métallique, Agoria, désignera un réviseur d'entreprises parmi les membres de l'Institut des réviseurs d'entreprises, personnes physiques ou morales, lequel assiste les vérificateurs dans l'exercice de leurs fonctions. Ce réviseur d'entreprises n'est pas membre du Collège de Commissaires et ne porte pas le titre de « commissaire ». Il peut cependant participer aux réunions du Collège de commissaires avec voix consultative.

Article 27. Comptabilité - Comptes annuels

Le Comité permanent est tenu de soumettre chaque année les comptes annuels à l'approbation du Conseil général.

Par ailleurs, le rapport annuel du Centre ainsi que les comptes annuels sont communiqués au(x) ministre(s) compétent(s) conformément aux dispositions applicables de l'arrêté-loi du 30 janvier 1947.

Article 28. Budget

Le Comité permanent est tenu de soumettre chaque année le budget de l'exercice suivant à l'approbation du Conseil général.

IX - DISSOLUTION - LIQUIDATION - AFFECTATION DE L'AVOIR EN CAS DE DISSOLUTION

Article 29. Dissolution

Le Conseil général décide de la dissolution du Centre. Le Comité permanent informe le ministre fédéral chargé de l'économie chaque fois qu'une proposition de dissolution du Centre est soumise au Conseil général.

La dissolution du Centre est décidée par le Conseil général, conformément aux dispositions légales applicables.

Une fois prise la décision de dissolution, le Centre déclare systématiquement agir en tant qu'"établissement reconnu au vu de l'application de l'arrêté-loi du 30 janvier 1947 en liquidation".

Article 30. Liquidation

Si la proposition de dissolution est approuvée, le Conseil général désigne un ou plusieurs liquidateurs dont il définit le mandat conformément aux dispositions légales applicables. Si le Conseil général n'a pas désigné de liquidateur, les administrateurs en fonction exercent le rôle de liquidateur.

Article 31. Affectation de l'actif en cas de dissolution

En cas de dissolution et de liquidation, l'actif net du Centre sera transféré à une œuvre de but et d'objet similaire, laquelle sera désignée par le Conseil général.

Les membres du Centre ne peuvent, en aucun cas, faire valoir quelque droit que ce soit sur les actifs du Centre.

X - RÈGLEMENTS INTERNES

Article 32. Règlement interne

Le Conseil général et/ou le Comité permanent peut/peuvent adopter un Règlement interne conformément aux dispositions légales applicables.

XI - DIVERS

Article 33. Droit commun

Les questions non réglées par les présents statuts ou par l'arrêté-loi du 30 janvier 1947 sont réglées conformément aux dispositions du code des sociétés et des associations, plus précisément les dispositions qui concernent les associations sans but lucratif, et aux autres dispositions légales applicables.

Chaque fois que les présents statuts font référence à une loi, un décret, une décision ou toute autre disposition réglementaire, cette référence est considérée inclure toute loi, tout décret, toute décision ou toute autre disposition réglementaire modifiant ou remplaçant les dispositions susmentionnées.

Article 34. Approbation des statuts

Toute modification des statuts requiert l'approbation du Roi.

3 - Arrêté-loi concernant les Centres De Grootte

MINISTÈRE DU RÉÉQUIPEMENT NATIONAL

30 Janvier 1947 – Arrêté-loi fixant le statut de création et le fonctionnement de Centres chargés de promouvoir et de coordonner le progrès technique des diverses branches de l'Economie nationale, par la recherche scientifique.

CHARLES, Prince de Belgique, Régent du Royaume.

A tous présents et à venir, SALUT.

Considérant qu'il est nécessaire et urgent de pourvoir l'Economie nationale des instruments susceptibles d'assurer le progrès technique et l'expansion de ses diverses branches, en vue de la réintégration de la Belgique au niveau le plus élevé dans l'économie mondiale ;

Considérant que ce but sera atteint avec le maximum d'efficacité, par l'effort librement consenti de l'initiative privée, mais encouragé et généralisé par la loi, et en dotant des institutions spécialisées d'un statut et de moyens d'action qui en multiplient les possibilités de réalisation ;

Vu la loi du 7 septembre 1939, donnant au Roi des pouvoirs extraordinaires, complétée par la loi du 14 décembre 1944 ;

Vu l'arrêté royal n° 62 du 13 janvier 1935 ;

Sur la proposition du Ministre du Rééquipement National et de l'avis des Ministres qui en ont délibéré en conseil ;

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er - Le présent arrêté-loi crée le cadre juridique dans lequel peuvent s'insérer, en jouissant des avantages de la loi, les institutions ayant pour objet de promouvoir le progrès technique des diverses branches de l'activité économique du pays. Il détermine la procédure selon laquelle l'initiative privée peut entreprendre la fondation de telle institution en leur assurant les ressources financières prévues par la loi.

CHAPITRE I

Du statut des Centres ayant pour objet de promouvoir le progrès technique par la recherche scientifique

Art. 2. - Les Centres, ayant pour objet de promouvoir le progrès technique d'une branche de l'activité économique du pays, sont des établissements dotés de la personnalité juridique, et reconnus par le Roi. Sauf les prescriptions du présent arrêté-loi, leurs statuts et leur fonctionnement sont régis par les dispositions de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.

Le titre des Centres est toujours suivi de la mention : « établissement reconnu par application de l'arrêté-loi du 30 janvier 1947 ».

Art. 3. - Les statuts des Centres comportent

exclusivement les objets suivants : l'impulsion à la recherche scientifique et technologique, en vue de l'amélioration du rendement, de la qualité (y compris, le cas échéant, l'aspect esthétique) et de la production.

Dans ce cadre d'action, les Centres sont aussi des organes de documentation et d'information au service des entreprises du ressort.

Le principe d'action, de chaque Centre, est la mise au service de toute la branche ou de toutes les entreprises d'une même catégorie, du fruit des travaux du Centre, même quand le problème est posé à l'origine par l'une de ces entreprises.

Toutefois, dans la mesure des possibilités de leur programme, les Centres peuvent assister une entreprise déterminée dans ses efforts, à son profit personnel, mais également à ses frais.

Art. 4. - Les organes des Centres sont :

1. Le Conseil général, ayant tous les pouvoirs reconnus par la loi du 27 juin 1921, à l'assemblée générale d'une association sans but lucratif.
2. Le Comité permanent, ayant tous les pouvoirs reconnus par la loi du 27 juin 1921, au conseil d'administration d'une association sans but lucratif.

Art. 5. - Le Conseil général est composé :

1. de 15 à 30 membres nommés par l'assemblée générale du groupement professionnel ayant introduit la requête prévue à l'article 14 et, le cas échéant, par

les assemblées générales d'autres groupements professionnels représentatifs de la branche, au prorata de leur importance, telle que celle-ci est fixée par l'arrêté royal prévu à l'article 18 en vue de l'agrément de la requête et des statuts ;

2. d'un membre désigné par l'organisation interprofessionnelle nationale la plus représentative des chefs d'entreprise ce membre est de droit vice-président du Conseil général et du Comité permanent ;
3. de 3 à 6 membres désignés par les organisations les plus représentatives des travailleurs de la branche ;
4. de 6 à 12 personnalités de haute valeur scientifique ou technique en matière de production, d'économie ou de droit, la moitié d'entre elles étant cooptée par les membres de la catégorie du 1, l'autre moitié étant désignée par l'Institut pour l'encouragement de la Recherche scientifique dans l'Industrie et l'Agriculture (I.R.S.I.A.).

Le président du Conseil général, dénommé "Président du Centre", est élu par le Conseil général, parmi ses membres ou en dehors de ceux-ci.

Le mandat de membre du Conseil général est conféré pour un maximum de 3 ans, le régime de remplacement des membres par tranches annuelles et leur rééligibilité est fixé par les statuts.

Le Conseil général se réunit au moins deux fois par an.

Art. 6. - Le Comité permanent est composé :

1. du président et du vice-président du Conseil général qui assument en son sein les mêmes fonctions ;
2. de 3 membres élus par le Conseil général, parmi ses membres, de la catégorie 1 de l'article 5 ;
3. d'un membre élu par le Conseil général, parmi ses membres, de la catégorie 3 de l'article 5 ;
4. d'un membre élu parmi ceux désignés par l'Institut

pour l'encouragement de la Recherche Scientifique dans l'Industrie et l'Agriculture.

Le régime de remplacement des membres du Comité permanent, de leur rééligibilité et de leur rémunération, est fixé par les statuts.

Le Comité permanent se réunit au moins dix fois par an.

Art. 7. - Le Conseil général peut constituer, sur proposition du Comité permanent, un ou plusieurs comités techniques, composés de membres qu'il nomme en son sein, ainsi que de toutes personnalités et délégués d'organismes dont le concours est jugé utile. Il peut déléguer à ces comités, sous sa responsabilité, tous pouvoirs qu'il détient et toute gestion de fonds, mais pour un temps limité, et en vue d'une mission définie dans le cadre de l'objet du centre.

Une rémunération correspondant à l'importance de la mission qui leur est confiée est allouée aux membres des comités techniques ; cette rémunération est fixée par le Comité permanent.

Art. 8. - L'organe exécutif du Centre est le Directeur, nommé par le Conseil général. Le directeur assiste aux délibérations du Conseil général, du Comité permanent et des Comités techniques, sans voix délibérative ; il assume la responsabilité de leur secrétariat et dirige les services du Centre.

Art. 9. - Le Centre réalise son objet par l'octroi de subsides à des organismes existants ou dont il encourage la création, ou encore à des personnes qu'il agrée.

Le Centre charge tous organismes ou toutes personnes, par toutes conventions adéquates, de faire pour son compte toutes recherches ou travaux pour lesquels ils sont qualifiés. Il s'attache à coordonner toutes les

activités qui concernent son objet.

S'il le juge nécessaire, il peut créer tous services en vue de réaliser son objet.

Art. 10. - Les ressources du Centre sont constituées :

1. par un subside unique du Ministère qui a le Rééquipement national dans ses attributions, octroyé par l'arrêté royal agréant les statuts du Centre, ainsi qu'il est prévu à l'article 18 et s'élevant à un minimum de 10 francs par travailleur salarié du ressort, et à un maximum de 50 francs ;
2. par une redevance annuelle fixée par l'arrêté royal, agréant les statuts du Centre ainsi qu'il est prévu à l'article 18, à payer par toutes les entreprises du ressort, proportionnellement à leur importance ; l'arrêté royal établit, sur proposition du ou des groupements professionnels représentatifs des chefs d'entreprises du ressort, les critères d'importance qui doivent servir de base à la fixation de la redevance ; en aucun cas, celle-ci ne peut dépasser 1 p.c. du produit annuel de la vente de l'ensemble de la production de chaque entreprise redevable ; l'arrêté royal peut fixer, à cet égard, un exercice de référence, un plafond maximum ou un montant minimum de redevance par entreprise d'une catégorie déterminée et, en général, toutes modalités utiles ;
3. par les subsides des pouvoirs et organismes publics à ce qualifiés ;
4. par tous subsides, dons et legs de toute origine et de toute nature ;
5. par tous paiements perçus par le Centre, pour les services particuliers ou recherches spéciales, qu'il accomplit pour toute entreprise du ressort, conformément au par. 4 de l'art. 3 ;
6. par les ressources résultant de brevets éventuellement pris par le Centre.

Art. 11. - Les comptes du Centre sont révisés par un

collège de commissaires composé :

1. de 2 à 4 commissaires désignés par la ou les assemblées générales du ou des groupements professionnels de chefs d'entreprise, qui sont appelés à nommer les membres du Conseil général de la catégorie du 1 de l'article 5 ;
2. d'un réviseur désigné par la Cour des Comptes.

En outre, le rapport annuel du Centre, ainsi que ses comptes, sont communiqués au Ministre qui a le Rééquipement national dans ses attributions.

Le rapport annuel est également communiqué au Ministre des Affaires Economiques par les Centres de branches industrielles ou commerciales, et au Ministre de l'Agriculture, par les Centres de branches agricoles.

Art. 12. - La redevance prévue à l'article 10, ainsi que tout subside, don ou legs au centre sont exonérés de toute imposition fiscale, quelle qu'elle soit, dans le chef tant de l'entreprise ou du donateur, que dans celui du Centre qui, en matière fiscale, est assimilé à l'Etat.

La redevance prévue à l'article 10 ne peut, en cas de fixation des prix par le Ministre des Affaires Economiques, constituer un élément entrant en ligne de compte pour une majoration de prix.

Art. 13. - Les statuts des Centres contiennent toutes dispositions utiles pour garantir le secret professionnel des membres du Conseil général, du Comité permanent, des Comités techniques et du personnel ; les membres du Conseil, des Comités et du personnel prêtent serment à cette fin devant le président du Centre ; celui-ci prête serment devant le Ministre qui a le Rééquipement national dans ses attributions.

Le serment est prononcé selon la formule suivante :

« Je jure de respecter à l'égard des tiers le secret des délibérations et des documents intéressant le Centre de (suit la dénomination de la branche intéressée) ».

L'article 458 du Code pénal est applicable aux personnes énumérées au par. 1 du présent article.

CHAPITRE II

De la procédure de création des Centres

Art. 14. - Tout groupement professionnel de producteurs ou de distributeurs, revêtu de la personnalité civile et représentant la majorité des entreprises de son ressort, peut solliciter l'application du présent arrêté-loi à tous les producteurs ou distributeurs appartenant à la branche recouverte par ses statuts.

A cette fin, il adresse, sous pli recommandé à la poste, une requête au Ministre qui a le Rééquipement national dans ses attributions, dans les formes et avec les annexes prescrites par l'article 1er de l'arrêté royal no 62 du 13 janvier 1935. En outre, est jointe une annexe constituée par le projet de statuts du Centre concernant la branche et établie conformément aux prescriptions du chapitre 1 du présent arrêté.

Art. 15. - S'il estime que la requête peut être prise en considération le Ministre, qui a le Rééquipement national dans ses attributions, fait publier au Moniteur belge, au frais du requérant, un avis annonçant le dépôt de cette requête, du mémoire et du projet de statuts.

L'avis est publié dans les formes et selon les prescriptions prévues par l'article 2 de l'arrêté royal n° 62 du 13 janvier 1935.

Art. 16. - Les modalités d'opposition sont celles de l'article 3 de l'arrêté royal n° 62 du 13 janvier 1935.

Art. 17. - Le différend résultant de l'opposition est soumis par le Ministre, ayant le Rééquipement national dans ses attributions, au Conseil du Contentieux économique, institué par le chapitre II de l'arrêté royal n° 62 du 13 janvier 1935.

La procédure est celle prévue par les articles 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17 et 18 du susdit arrêté royal, mais les commissaires du gouvernement pour les affaires ressortissant du présent arrêté-loi, sont nommés par le Ministre ayant le Rééquipement national dans ses attributions.

Art. 18. - Si aucune opposition n'est valablement faite, ou si le Conseil du Contentieux économique émet un avis favorable, le Roi accueille ou rejette la requête par arrêté motivé.

L'avis défavorable du Conseil constitue en soi la décision qui rejette la requête.

L'arrêté royal qui accueille la requête comporte agrégation des statuts présentés par le groupement requérant, en vertu de l'article 1er, avec les modifications jugées éventuellement indispensables, pour assurer leur conformité aux prescriptions du chapitre 1 du présent arrêté-loi.

Il précise les limites de la branche économique, dont les entreprises sont assujetties à l'application du présent arrêté-loi, et jouissent des avantages et des droits conférés par les statuts du Centre qui les concerne. Il fixe les critères prévus aux articles 5. 1° et 10. 2°, ainsi que le montant du subside et de la redevance annuelle, prévus à l'article 10. 1° et 2°.

L'arrêté royal est pris sur proposition des Ministres, ayant dans leurs attributions les Affaires Economiques et le Rééquipement national, lorsqu'il s'agit d'une

branche industrielle ou commerciale. Il est pris sur proposition des Ministres, ayant dans leurs attributions, l'Agriculture et le Rééquipement national, lorsqu'il s'agit d'une branche agricole.

Art. 19. - Un arrêté royal motivé peut retirer, sur proposition du Ministre qui a le Rééquipement national dans ses attributions, l'agrément donné à un Centre qui perd, en conséquence, le bénéfice de l'application du présent arrêté-loi.

Toute entreprise du ressort peut introduire, en usant des formes prévues pour l'opposition à l'application du présent arrêté-loi, à un Centre, dont la création est projetée, une requête tendant au retrait de l'agrément.

Cette requête est traitée comme une opposition à l'application du présent arrêté.

Art. 20. - Le Ministre ayant le Rééquipement national dans ses attributions peut demander au Conseil du Contentieux économique, de lui donner, dans le délai qu'il détermine, son avis motivé, concernant toute contestation issue de la délimitation du ressort d'une branche ou de l'application des critères définissant l'importance des entreprises ainsi qu'en général, toute contestation résultant de l'application du présent arrêté-loi.

Art. 21. - Chaque fois que l'application de l'arrêté n° 62 du 13 janvier 1935 comporte une disposition limitant la production ou la capacité de production d'une branche déterminée, le groupement requérant est tenu de présenter à l'agrément du Ministre qui a le Rééquipement national dans ses attributions, un projet de statut, fondant, conformément aux prescriptions du présent arrêté-loi, un Centre pour la branche.

Art. 22. - Le Ministre de la Justice, le Ministre des Affaires

Economiques, et le Ministre ayant le Rééquipement national dans ses attributions, sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'application du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 30 janvier 1947.

CHARLES

(Extrait du Moniteur belge du 28 février 1947)

4 - Arrêtés royaux concernant Sirris

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DES CLASSES MOYENNES ET MINISTÈRE DE LA COORDINATION ÉCONOMIQUE

23 Avril 1949 - Arrêté du Régent accueillant la requête introduite par la Fédération des Entreprises de l'Industrie des Fabrications métalliques, tendant à la reconnaissance du Centre de Recherches scientifiques et techniques de l'Industrie des Fabrications métalliques

CHARLES, Prince de Belgique, Régent du royaume,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'arrêté-loi du 30 janvier 1947, fixant le statut de création et de fonctionnement des Centres chargés de promouvoir et de coordonner le progrès technique des diverses branches de l'économie nationale, par la recherche scientifique ;

Vu la requête déposée le 21 décembre 1948 par la Fédération des Entreprises de l'Industrie des Fabrications métalliques (en abrégé "FABRIMETAL"), association sans but lucratif, à Bruxelles, 21, rue des Drapiers, tendant à l'application de l'arrêté-loi du 30 janvier 1947, précité, à toutes personnes physiques ou morales, qui, à titre d'activité principale ou secondaire, importante, produisent, par une ou plusieurs transformations, des produits métalliques, et notamment par usinage, assemblage, montage des fabrications mécaniques, métalliques ou électriques,

ainsi que les entreprises dont les fabrications sont directement complémentaires de cette industrie ;

Vu la publication, au Moniteur belge du 31 décembre 1948, de l'avis résumant l'objet de la requête susmentionnée, annonçant que tout intéressé pouvait prendre connaissance et obtenir copie de ce document ainsi que du mémoire justificatif et du projet des statuts au Ministère de la Coordination économique et faire opposition à la réalisation de l'objet de la requête par lettre recommandée, adressée au Ministère de la Coordination économique, dans les dix jours de la publication de l'avis ;

Vu qu'aucune opposition n'a été signifiée dans les délais prescrits ;

Vu l'article 18 de l'arrêté-loi du 30 janvier 1947, précité, aux termes duquel le Roi accueille ou rejette la requête, si aucune opposition n'est valablement faite ;

Attendu que la Fédération des Entreprises de l'Industrie des Fabrications métalliques, association sans but lucratif, est revêtue de la personnalité civile et représente la majorité des entreprises de son ressort, compte tenu de la définition de ce dernier, donnée en la requête et reprise ci-dessus ;

Que les membres ont au cours de la réunion du conseil d'administration tenue au siège social le 17 novembre 1948 décidé de solliciter l'application de l'arrêté-loi du 30 janvier 1947 à leur secteur et d'accepter volontairement

les obligations qui en découleront ;

Que la création d'un Centre est justifiée par la nécessité de compléter, d'étendre et de coordonner l'étude des améliorations et des progrès à apporter dans les différentes branches de l'industrie des fabrications métalliques ;

Que l'extension à toutes les entreprises de l'industrie des fabrications métalliques des obligations découlant de la création d'un centre est donc conforme à l'intérêt général ;

Attendu que la Fédération des Entreprises de l'Industrie des Fabrications métalliques a proposé de fixer les redevances pour l'exercice prenant fin le 31 décembre 1949 à 0,5 pour mille des salaires ;

Vu le visa de l'inspection des finances en date du 12 avril 1949 ;

Sur la proposition du Ministre des Affaires économiques et des Classes moyennes, et du Ministre de la Coordination économique, Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1. - La requête introduite en date du 21 décembre 1948 par la Fédération des Entreprises de l'Industrie des Fabrications métalliques, conformément aux dispositions de l'article 14 de l'arrêté-loi du 30 janvier 1947, est accueillie, et les statuts du Centre de Recherches scientifiques et techniques de l'Industrie

des Fabrications métalliques joints à la requête, sont agréés, sous réserve des modifications reprises au texte inséré au Moniteur belge, en annexe au présent arrêté.

En conséquence, le Centre de Recherches scientifiques et techniques de l'Industrie des Fabrications métalliques est reconnu par application de l'arrêté-loi du 30 janvier 1947.

Art. 2. - Sont seules considérées comme ressortissantes à l'industrie créatrice du Centre.

Les entreprises industrielles de l'industrie des fabrications métalliques occupant au moins 10 personnes liées par un contrat de louage de service qui, à titre d'activité principale ou secondaire importante, produisent, par une ou plusieurs transformations, des produits métalliques, et notamment par usinage, assemblage, montage des fabrications mécaniques, métalliques ou électriques, ainsi que les entreprises dont les fabrications sont directement complémentaires de cette industrie.

Les entreprises du ressort industriel défini ci-dessus occupant moins de 10 personnes liées par un contrat de louage de service peuvent néanmoins, à leur demande, être assimilées aux ressortissantes du Centre par décision du Conseil général.

En cas de refus du Conseil général, un appel est ouvert au requérant, auprès du Ministre ayant le Rééquipement national dans ses attributions.

Art. 3. - Il est accordé au Centre de Recherches scientifiques et techniques de l'industrie des Fabrications métalliques un subside s'élevant à 7 millions de francs.

Art. 4. - Les redevances sont fixées à 0,5 pour mille des

salaires. (Article modifié par A.R. du 3 avril 1950 pour rendre cette redevance permanente).

Les redevances seront versées trimestriellement et calculées sur l'ensemble des salaires payés au cours du trimestre précédent.

Par salaire, il y a lieu d'entendre toute rémunération quelconque payée au cours du trimestre considéré et ayant servi de base à l'application de la législation sur la sécurité sociale et qui est relative à l'industrie des fabrications métalliques.

Art. 5. - La Ministre des Affaires économiques et des Classes moyennes et le Ministre de la Coordination économique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur le jour de la publication au Moniteur belge.

Donné à Bruxelles, le 23 avril 1949.

CHARLES

Par le Régent

Le Ministre des Affaires économiques et des Classes moyennes,

J. DUVIEUSART

Le Ministre de la Coordination économique,
DE GROOTE.

(Extrait du Moniteur belge du 28 avril 1949)

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

CET ARRETE ROYAL EST REMPLACÉ PAR L'ARRÊTÉ ROYAL DU 10 JANVIER 2016

31 Octobre 1966. - Arrêté royal modifiant l'arrêté du Régent du 23 avril 1949 portant reconnaissance du Centre de Recherches scientifiques et techniques de l'Industrie des Fabrications métalliques et agrégation de ses statuts, modifié par l'arrêté du Régent du 3 avril 1950.

BAUDOUIN, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'arrêté-loi du 30 janvier 1947 fixant le statut de création et de fonctionnement des Centres chargés de promouvoir et de coordonner le progrès technique des diverses branches de l'économie nationale par la recherche scientifique, notamment les articles 10. 2°, et 18 ;

Vu l'arrêté du Régent du 23 avril 1949 accueillant la requête introduite par la Fédération des Entreprises de 11 Industrie des Fabrications métalliques, tendant à la reconnaissance du Centre de Recherches scientifiques et techniques de l'Industrie des Fabrications métalliques et à l'agrégation de ses statuts ;

Vu l'arrêté du Régent du 3 avril 1950 fixant le taux de la redevance annuelle à payer par les entreprises du ressort du Centre de Recherches scientifiques et techniques de l'Industrie des Fabrications métalliques ;

Vu la requête de la Fédération des Entreprises de l'Industrie des Fabrications métalliques, groupement professionnel représentatif des chefs d'entreprises du ressort, proposant de fixer cette redevance à un pour

mille des salaires ;

Vu la loi du 23 décembre 1946 portant création d'un Conseil d'Etat, et notamment l'article 2, alinéa 2 ;

Vu l'urgence ;

Sur la proposition de Notre Ministre des Affaires économiques,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er - L'alinéa 1er, de l'article 4, de l'arrêté du Régent du 25 avril 1949 précité, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du Régent du 3 avril 1950 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"La redevance annuelle à payer par les entreprises ressortissant au centre, en application de l'article 10. 211, de l'arrêté-loi du 30 janvier 1947, s'élèvera à un pour mille des salaires."

Art. 2. - Le présent arrêté sort ses effets à dater du 1er juillet 1966.

Art. 3. - Notre Ministre des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 31 octobre 1966.

BAUDOUIN

Par le Roi :

Le Ministre des Affaires économiques,

J. VAN OFFELEN.

(Extrait du Moniteur belge du 8 novembre 1966)

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

19 Août 1975 - Arrêté royal agréant une modification aux statuts du Centre de Recherches scientifiques et techniques de l'Industrie des Fabrications métalliques.

BAUDOUIN, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'arrêté-loi du 30 janvier 1947 fixant le statut de création et de fonctionnement des Centres chargés de promouvoir et de coordonner le progrès technique des diverses branches de l'économie nationale par la recherche scientifique, notamment l'article 5. 3°;

Vu l'arrêté du Régent du 23 avril 1949 accueillant la requête introduite par la Fédération des Entreprises de l'industrie des Fabrications Métalliques, tendant à la reconnaissance du Centre de Recherches scientifiques et techniques de l'Industrie des Fabrications métalliques et à l'agrément de ses statuts, modifié par l'arrêté du Régent du 23 avril 1950 et par l'arrêté royal du 30 octobre 1966 ;

Vu la publication desdits statuts aux annexes du Moniteur belge du 24 juillet 1954 ;

Vu la décision régulièrement prise par le Conseil général du Centre de Recherches scientifiques et techniques de l'Industrie des Fabrications métalliques, en sa séance du 12 juin 1975 ;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées par l'arrêté royal du 12 janvier 1973, notamment l'article 3, alinéa 1er ;

Vu l'urgence ;

Sur la proposition de Notre Ministre des Affaires économiques,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er - La modification suivante apportée aux statuts du Centre de Recherches scientifiques et techniques de l'industrie des Fabrications métalliques par le Conseil général en sa séance du 12 juin 1975 est agréée : Remplacer respectivement les alinéas a) et b) de l'article 9. 3° de ces statuts par :

- a) deux par la Fédération générale du Travail de Belgique ;
- b) deux par la Confédération des Syndicats chrétiens.

Art. 2. - Notre Ministre des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Motril - Espagne, le 19 août 1975.

BAUDOUIN

Par le Roi :

Pour le Ministre des Affaires économiques,
absent :

Le Ministre de l'intérieur,

J. MICHEL.

(Extrait du Moniteur belge du 7 janvier 1976)

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

3 Octobre 1983. - Arrêté royal agréant une modification aux statuts du Centre de Recherches scientifiques et techniques de l'Industrie des Fabrications métalliques.

BAUDOUIN, Roi de Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'arrêté-loi du 30 janvier 1947 fixant le statut de création et de fonctionnement des Centres chargés de promouvoir et de coordonner le progrès technique des diverses branches de l'économie nationale par la recherche scientifique ;

Vu l'arrêté du Régent du 23 avril 1949 accueillant la requête introduite par la Fédération des Entreprises de l'industrie des Fabrications métalliques, tendant à la reconnaissance du Centre de Recherches scientifiques et techniques de l'Industrie des Fabrications métalliques et à l'agrément de ses statuts, modifié par l'arrêté du Régent du 3 avril 1950 fixant le taux de la redevance annuelle à payer par les entreprises du ressort de l'Industrie des Fabrications métalliques et par l'arrêté royal du 31 octobre 1966 modifiant l'arrêté du Régent du 23 avril 1949 portant reconnaissance du Centre de Recherches scientifiques et techniques de l'Industrie des Fabrications métalliques et agrément de ses statuts ;

Vu l'arrêté royal du 19 août 1975 agréant une modification aux statuts du Centre de Recherches scientifiques et techniques de l'Industrie des Fabrications métalliques

Vu la décision régulièrement prise par le Conseil général du Centre de Recherches scientifiques et techniques de l'Industrie des Fabrications métalliques en sa séance

du 15 juin 1983 ;

Sur la proposition de Notre Ministre des Affaires économiques,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er - Est agréée la modification reprise en annexe au présent arrêté des statuts du Centre de Recherches scientifiques et techniques de l'Industrie des Fabrications métalliques, approuvée par le Conseil général dudit Centre en sa séance du 15 juin 1983.

Art. 2. - Notre Ministre des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 3 octobre 1983.

BAUDOUIN

Par le Roi :

Le Ministre des Affaires économiques,

M. EYSKENS

Annexe

Modification des statuts du Centre de Recherches scientifiques et techniques de l'Industrie des Fabrications métalliques.

L'article 1er est remplacé par la disposition suivante

« Art 1er - L'association présentement constituée, par application de l'arrêté-loi du 30 janvier 1947, prend la dénomination de Centre de Recherches scientifiques et techniques de l'Industrie des Fabrications métalliques en français (C.R.I.F. en abrégé) et Wetenschappelijk en Technisch Centrum van de Metaalverwerkende Nijverheid en néerlandais (W.T.C.M. en abrégé).

Vu pour être annexé à Notre arrêté du 3 octobre 1983.

BAUDOUIN

Par le Roi :

Le Ministre des Affaires économiques,

M. EYSKENS.

(Extrait du Moniteur belge du 5 novembre 1983)

SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL ÉCONOMIE, P.M.E., CLASSES MOYENNES ET ÉNERGIE

19 JUIN 2008. - Arrêté royal agréant une modification des statuts du Centre de Recherches scientifiques et techniques de l'Industrie des Fabrications métalliques

ALBERT II, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'arrêté-loi du 30 janvier 1947 fixant le statut de création et de fonctionnement des Centres chargés de promouvoir et de coordonner le progrès technique des diverses branches de l'économie nationale par la recherche scientifique;

Vu l'arrêté du Régent du 23 avril 1949 accueillant la requête introduite par la Fédération des Entreprises de l'Industrie des Fabrications métalliques, tendant à la reconnaissance du Centre de Recherches scientifiques et techniques de l'Industrie des Fabrications métalliques et à l'agrément de ses statuts, modifié par l'arrêté du Régent du 3 avril 1950 et par l'arrêté royal du 31 octobre 1966;

Vu la décision régulièrement prise par le Conseil général du Centre de Recherches scientifiques et techniques de l'Industrie des Fabrications métalliques en sa séance du 25 mai 2007;

Sur la proposition de Notre Ministre pour l'Entreprise et la Simplification, Nous avons arrêté et arrêtons :

Art 1er. La modification aux statuts du Centre de Recherches scientifiques et techniques de l'Industrie des Fabrications métalliques, décidée par son Conseil général du 25 mai 2007 et reprise en annexe au présent arrêté, est agréée.

Art. 2. Aux termes de cette modification des statuts, le nom du Centre de Recherches scientifiques et techniques de l'Industrie des Fabrications métalliques (CRIF) devient, « Sirris, le centre collectif de l'industrie technologique ».

Art. 3. Notre Ministre ayant l'Economie dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 19 juin 2008.

ALBERT

Par le Roi :

Le Ministre pour l'Entreprise et la Simplification,

V. VAN QUICKENBORNE

Annexe

Modification des statuts du Centre de Recherches scientifiques et techniques de l'Industrie des Fabrications métalliques

Art 1er. L'article 1er est remplacé par la disposition suivante :

« L'association présentement constituée, par application de l'arrêté-loi du 30 janvier 1947, prend la dénomination de « Sirris, le centre collectif de l'industrie technologique » en français, et « Sirris, het collectief centrum van de technologische industrie » en néerlandais, « Sirris » en abrégé. ».

Art. 2. L'article 2 est remplacé par la disposition suivante : « Le siège du Centre est fixé par le Conseil général. Il est installé actuellement à 1030 Bruxelles, boulevard A. Reyers 80, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. »

Art. 3. L'article 3 est remplacé par la disposition suivante : « Le Centre a pour objet :

1. L'impulsion à la recherche scientifique et technologique en vue de l'amélioration du rendement et de la qualité de la production des industries intéressées, entre autres par la rationalisation de la fabrication;
2. La coordination et le rassemblement de la documentation technique et scientifique et l'information des firmes des industries intéressées;
3. En contact étroit avec les organisations compétentes, l'impulsion aux travaux de normalisation intéressant les industries s'y rapportant;
4. La formation professionnelle;
5. L'accompagnement des entreprises individuelles dans leurs efforts de recherches scientifiques et techniques à leur profit personnel, dans la mesure

des possibilités de son programme, mais dans ce cas à leurs frais. »

Art. 4. La première ligne de l'article 21 est remplacée par la disposition suivante :

« Le Centre est administré par un Comité permanent (désigné dans ces statuts comme « Conseil d'administration ») qui est composé de : ».

Vu pour être annexé à Notre arrêté du 19 juin 2008 agréant une modification des statuts du Centre de Recherches scientifiques et techniques de l'Industrie des Fabrications métalliques.

ALBERT

Par le Roi :

Le Ministre pour l'Entreprise et la Simplification,

V. VAN QUICKENBORNE

SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL ÉCONOMIE, P.M.E., CLASSES MOYENNES ET ÉNERGIE

CET ARRÊTÉ ROYAL REMPLACE L'ARRÊTÉ ROYAL DU 31 OCTOBRE 1966

10 JANVIER 2016. - Arrêté royal modifiant l'arrêté du Régent du 23 avril 1949 accueillant la requête introduite par la Fédération des Entreprises de l'Industrie des Fabrications métalliques, tendant à la reconnaissance du Centre de Recherches scientifiques et techniques de l'Industrie des Fabrications métalliques et à l'agrégation de ses statuts

PHILIPPE, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'arrêté-loi du 30 janvier 1947 fixant le statut de création et de fonctionnement des Centres chargés de promouvoir et de coordonner le progrès technique des diverses branches de l'économie nationale par la recherche scientifique, l'article 10;

Vu l'arrêté du Régent du 23 avril 1949 accueillant la requête introduite par la Fédération des Entreprises de l'Industrie des Fabrications métalliques, tendant à la reconnaissance du Centre de Recherches scientifiques et techniques de l'Industrie des Fabrications métalliques et à l'agrégation de ses statuts;

Vu la proposition du groupement professionnel représentant les entreprises du ressort, à savoir Agoria, la fédération de l'industrie technologique, de modifier le mode de calcul de la redevance annuelle à payer par les entreprises ressortissant au centre, en application de l'article 10 de l'arrêté-loi du 30 janvier 1947, faisant suite à la décision de son Assemblée générale statutaire du 20 mai 2015;

Vu l'avis 58.238/1 du Conseil d'Etat, donné le 21 octobre 2015, en application de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Sur la proposition du Ministre de l'Economie,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. L'article 4 de l'arrêté du Régent du 23 avril 1949 accueillant la requête introduite par la Fédération des Entreprises de l'Industrie des Fabrications métalliques, tendant à la reconnaissance du Centre de Recherches scientifiques et techniques de l'Industrie des Fabrications métalliques et à l'agrégation de ses statuts, modifié par l'arrêté du Régent du 3 avril 1950 et par l'arrêté royal du 31 octobre 1966, est remplacé par ce qui suit : « Art. 4. La redevance annuelle à payer par les entreprises ressortissant au Centre, en application de l'article 10, 2°, de l'arrêté-loi du 30 janvier 1947, s'élève à une redevance minimale de 500 euros, majorés à partir du 21e travailleur par une partie variable de 30 euros par travailleur supplémentaire, à laquelle un taux de dégressivité de 0,01 % par travailleur supplémentaire est appliqué.

Ces montants sont indexés annuellement suivant la moyenne des indices des commissions paritaires 209 et 218. Pour les entreprises membres qui ont payé des redevances en 2014, la modification de la redevance sera progressivement appliquée sur une période transitoire de 6 ans entre 2015 et 2020 pendant laquelle un sixième de la différence entre la nouvelle formule de calcul et la précédente sera chaque année ajoutée ou déduite suivant le cas. ».

Art. 2. Le ministre qui a l'Economie dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 10 janvier 2016.

PHILIPPE

Par le Roi :

Le Ministre de l'Economie,

K. PEETERS

**SERVICE PUBLIC FEDERAL ECONOMIE, P.M.E.,
CLASSES MOYENNES ET ENERGIE
[C – 2024/004393]**

**22 AVRIL 2024. — Arrêté royal modifiant l'arrêté du
Régent du 23 avril 1949 accueillant la requête introduite
par la Fédération des Entreprises de l'Industrie des
Fabrications métalliques, tendant à la reconnaissance
du Centre de Recherches scientifiques et techniques de
l'Industrie des Fabrications métalliques et à l'agrément
de ses statuts et agréant ses nouveaux statuts**

PHILIPPE, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'arrêté-loi du 30 janvier 1947 fixant le statut de création et de fonctionnement des Centres chargés de promouvoir et de coordonner le progrès technique des diverses branches de l'économie nationale par la recherche scientifique, l'article 18 ;

Vu l'arrêté du Régent du 23 avril 1949 accueillant la requête introduite par la Fédération des Entreprises de l'Industrie des Fabrications métalliques, tendant à la reconnaissance du Centre de Recherches scientifiques et techniques de l'Industrie des Fabrications métalliques et à l'agrément de ses statuts ;

Vu la proposition des statuts adoptée par le Conseil général de Sirris en sa séance du 13 juillet 2022 ;

Sur la proposition du Ministre de l'Economie,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1er. Dans l'arrêté du Régent du 23 avril 1949 accueillant la requête introduite par la Fédération des Entreprises de l'Industrie des Fabrications métalliques, tendant à la reconnaissance du Centre de Recherches scientifiques et techniques de l'Industrie des Fabrications métalliques et à l'agrément de ses statuts, l'annexe est remplacée par l'annexe jointe au présent arrêté.

Art. 2. Le ministre qui a l'Economie dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 22 avril 2024.

PHILIPPE

Par le Roi :

Le Ministre de l'Economie,

P.-Y. DERMAGNE

Annexe à l'arrêté royal du 22 avril 2024 modifiant l'arrêté du Régent du 23 avril 1949 accueillant la requête introduite par la Fédération des Entreprises de l'Industrie des Fabrications métalliques, tendant à la reconnaissance du Centre de Recherches scientifiques et techniques de l'Industrie des Fabrications métalliques et à l'agrément de ses statuts et agréant ses nouveaux statuts

Annexe à l'arrêté du Régent du 23 avril 1949 accueillant la requête introduite par la Fédération des Entreprises de l'Industrie des Fabrications métalliques, tendant à la reconnaissance du Centre de Recherches scientifiques et techniques de l'Industrie des Fabrications métalliques et à l'agrément de ses statuts

À partir de la page 4 de ce document, vous trouverez les statuts coordonnés tels qu'ils sont parus dans l'annexe mentionnée du Moniteur belge.

info@sirris.be • www.sirris.be

sirris innovation
forward